

DANIEL CHABANOL

CODE
des tribunaux
administratifs
et des cours
administratives d'appel
annoté et commenté

PRÉFACE DE MICHEL GENTOT

1998

CINQUIÈME ÉDITION

LE MONITEUR

DR5721

DANIEL CHABANOL
Conseiller d'État

CODE des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel *annoté et commenté*

6608 1/7

PRÉFACE DE

MICHEL GENTOT
*Ancien président de la section du contentieux
du Conseil d'État*

1998



CINQUIÈME ÉDITION

à jour des textes et de la jurisprudence au 1^{er} janvier 1998

LE MONITEUR

17, rue d'Uzès - 75002 Paris

Table des matières

Préface de Michel Gentot, ancien président de la section du contentieux du Conseil d'État	7
Avant-propos	9
Table des matières	11
Tables de concordance	29
Table des abréviations	37
Note importante	39

I

Dispositions législatives

LIVRE I

Organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

TITRE I

Organisation des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

*Articles
du code*

L. 1	Les juridictions statuent au nom du peuple français	45
L. 2	La composition des tribunaux administratifs	45
L. 2-1	Les tribunaux administratifs peuvent se compléter	47
L. 2-2	La composition des tribunaux administratifs des départements d'outre-mer, de Papeete et de Mayotte	47
L. 2-3	Le commissaire du gouvernement du tribunal administratif à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte	48
L. 2-4	Le régime juridique du tribunal administratif de Papeete	49

LIVRE II

Attributions juridictionnelles

TITRE I

Règles de compétence

L. 3	La compétence des tribunaux administratifs	53
------	--	----

TITRE II

La procédure

Chapitres 1 à 6	55
------------------------------	-----------

Chapitre 7 Le jugement	55
-------------------------------------	-----------

L. 4	Collégialité et imparité	55
------	--------------------------------	----

L. 4-1	Le juge unique	56
--------	----------------------	----

L. 5	La récusation des juges	58
------	-------------------------------	----

L. 6	L'interdiction de rendre compte des délibérés	59
------	---	----

L. 7	L'interdiction des mentions injurieuses	59
------	---	----

L. 8	Le caractère exécutoire des jugements	61
------	---	----

L. 8-1	Les frais non compris dans les dépens	64
--------	---	----

Chapitre 8 L'exécution du jugement	74
---	-----------

L. 8-2	L'injonction	74
--------	--------------------	----

L. 8-3	L'astreinte	78
--------	-------------------	----

L. 8-4	La demande d'exécution	79
--------	------------------------------	----

TITRE III

Dispositions spéciales

Chapitre 1 Dispositions relatives aux ordonnances du président	83
---	-----------

L. 9	Les ordonnances du président	83
------	------------------------------------	----

L. 10	La mesure de suspension provisoire	86
-------	--	----

Chapitre 2 Dispositions particulières à certaines matières	89
---	-----------

<i>Section 1 Dispositions particulières en matière fiscale</i>	<i>89</i>
--	-----------

L. 11	Les requêtes fiscales	89
-------	-----------------------------	----

<i>Section 2 Dispositions particulières en matière d'élections</i>	<i>89</i>
--	-----------

<i>Section 3 Dispositions particulières en matière de contravention de grande voirie</i>	89
L. 12 La compétence du tribunal administratif en matière de contravention de grande voirie	89
L. 13 La procédure de citation	91
L. 14 Le dépôt de la citation	94
L. 15 Le contenu de la citation (<i>abrogé</i>)	94
L. 16 La procédure devant le tribunal administratif	95
L. 17 L'avertissement du jour de l'audience	95
L. 18 La relaxe	95
L. 19 La notification du jugement	96
L. 20 Le délai d'appel	97
L. 21 La dispense d'avocat	98
<i>Section 4 Dispositions particulières en matière de contrats et marchés</i> ...	99
L. 22 Le référé en matière de marchés ordinaires	99
L. 23 Le référé en matière de marchés des secteurs exclus	103
<i>Section 5 Dispositions particulières en matière d'urbanisme</i>	104
L. 24 Le sursis à exécution des permis de construire	104
L. 25 Le sursis à exécution par ordonnance	105
<i>Section 6 Dispositions particulières relatives aux collectivités locales et à leurs établissements publics</i>	105
L. 26 La constatation des délibérations des conseils d'arrondissement	105
L. 27 Le sursis à exécution de certains actes des communes	106
<i>Section 7 Dispositions relatives aux étrangers</i>	106
L. 28 La contestation des arrêtés de reconduite à la frontière	106

CODE DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET DES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

La juridiction administrative constitue l'ultime recours en cas de différend entre l'administré et la puissance publique. Plus de cent mille litiges lui sont annuellement donnés à juger.

• Introduction de l'instance • délais • représentation des parties • procédures d'urgence • instruction des affaires • moyens d'investigation • voies de recours • voies d'exécution... sur tous ces points, cette cinquième édition du *Code annoté et commenté* des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, à jour des textes et de la jurisprudence intervenus jusqu'au 1^{er} janvier 1998, fournit une présentation et une analyse éclairée par les commentaires d'un praticien idéalement placé pour ce faire.

Le lecteur trouvera, comme dans les précédentes éditions, le texte des articles du code ainsi que des annotations complétées ou renouvelées compte tenu des développements jurisprudentiels les plus récents, concernant notamment l'exercice du pouvoir d'injonction, la mise en œuvre des mesures d'exécution des décisions juridictionnelles ou les pouvoirs du juge en matière de marchés publics.

Daniel Chabanol est Conseiller d'État et Professeur associé à temps partiel à l'université de Saint-Étienne.

Affecté à la section du contentieux, il est confronté quotidiennement aux problèmes nés de l'application et de l'interprétation du code, qu'il a pour mission, dans sa tâche d'enseignement, de rendre perceptibles et intelligibles à ses étudiants. Il témoigne en la matière d'une compétence reconnue qui le qualifie tout spécialement pour commenter ce code, dont il a fait un ouvrage de référence devenu désormais indispensable tant aux professionnels du contentieux administratif (magistrats, avocats, responsables de collectivités publiques, juristes d'entreprises), qu'aux responsables d'associations et aux enseignants et étudiants en droit.



390 F TTC

ISBN : 2-281-12254-9